

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Décret du
fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports
de culture

NOR : [...]

***Publics concernés :** metteurs en marché, producteurs et utilisateurs de matières fertilisantes ou supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime.*

***Objet :** critères d'innocuité et de qualité agronomique des matières fertilisantes et supports de culture.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le [1^{er} xx 2022].*

***Notice :** le décret fixe les critères d'innocuité et de qualité agronomique que doivent respecter les matières fertilisantes et supports de culture, selon leurs différents usages.*

***Références :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 255-9-1 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° .../.../F adressée le ... à la Commission européenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-4-3, R. 211-43, D. 541-12-6 et D. 541-12-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-2 à L. 255-5 et L. 255-9-1 ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Mise sur le marché et utilisation des matières fertilisantes et supports de culture » ;

2° Après l'article R. 255-1, sont insérés les articles D. 255-1-1 et D. 255-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. D. 255-1-1.* - Les usages des matières fertilisantes et supports de culture mis sur le marché et utilisés dans les conditions prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 et par les 1°, 3° et 5° de l'article L. 255-5 sont classés selon les catégories suivantes :

« 1° Catégorie A1 : usages professionnel ou non professionnel ;

« 2° Catégorie A2 : usage professionnel, en dehors d'un plan d'épandage mentionné par le 5° de l'article L. 255-5 ;

« 3° Catégorie B : usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage mentionné par le 5° de l'article L. 255-5.

« *Art. D. 255-1-2.* - I.- Les matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article D. 255-1-1 peuvent être mises sur le marché et utilisées si elles satisfont aux critères d'innocuité et de qualité agronomique suivants, mis en œuvre dans les conditions prévues par le II :

« 1° Critères d'innocuité :

« a) Teneur maximale en éléments traces métalliques ;

« b) Teneur maximale en inertes et impuretés ;

« c) Teneur maximale en composés traces organiques ;

« d) Teneur maximale en micro-organismes pathogènes ;

« e) Absence d'effets significatifs révélés par des tests écotoxicologiques ;

« 2° Critères de qualité agronomique :

« a) Teneur en matières organiques ;

« b) Teneur en matière sèche ;

« c) Teneur en éléments nutritifs.

« II.- Les valeurs et les modalités d'appréciation des critères mentionnés au I sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

« Afin de garantir l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2, les permis prévus aux articles L. 255-3 et L. 255-4, ainsi que les normes rendues obligatoires et les cahiers des charges respectivement mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 255-5 peuvent fixer des valeurs et des modalités d'appréciation des critères plus restrictives.

Article 2

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article D. 541-12-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque les critères concernent les matières fertilisantes et les supports de culture, ils sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. » ;

2° A l'article D. 541-12-11, les mots : « , à l'exception des matières définies à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime dont les critères sont fixés conformément aux dispositions des articles L. 255-1 et suivant du même code. » sont remplacés par les mots : « ou par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement pour les matières fertilisantes et les supports de culture. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le [xxx 2022].

Article 4

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

DOCUMENT DE TRAVAIL 27/10/2021